

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

DÉCRET réglementant le travail public obligatoire aux colonies.

(Du 21 août 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 7 et 18 du sénatus-consulte du 5 mai 1854 ;
Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies et autres que la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, les autorités compétentes pourront, en attendant la suppression totale de ce mode de travail, et pendant une période dont la cessation sera fixée, par décret, pour chaque groupe de colonies ou colonie, avoir recours, pour des fins d'intérêt public, au travail obligatoire, dans les conditions déterminées par le présent décret.

Art. 2. — Le terme de "travail public obligatoire" désigne tout travail ou tout service exigé d'un individu, pour l'exécution duquel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré, en dehors des travaux ou services résultant de ses obligations fiscales ou militaires ou de l'exécution d'une peine de droit commun.

Ne sont pas soumis aux prescriptions du présent décret :

1^o Les appels de main-d'œuvre obligatoire nécessités par des cas de force majeure, à savoir : la défense du territoire, les sinistres et, d'une manière générale, toutes les circonstances mettant en danger les conditions d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;

2^o Les travaux de village consacrés par la coutume de la collectivité intéressée et faisant partie des obligations normales de la vie de la communauté.

Art. 3. — Les autorités habilitées à autoriser le recrutement de travailleurs pour des travaux obligatoires destinés à des fins publiques sont, dans les gouvernements généraux, le gouverneur général, sur avis conforme du conseil du gouvernement ou, en cas d'urgence, de la commission permanente, et, dans les colonies autonomes, le gouverneur, sur avis conforme du conseil d'administration. Les gouverneurs généraux pourront, sur avis conforme du conseil de gouvernement et, en cas d'urgence, de la commission permanente, autoriser, par arrêté, les résidents supérieurs ou les lieutenants gouverneurs à recourir au travail public obligatoire. Les gouverneurs, dans les colonies autonomes où il est encore fait appel au travail obligatoire, et les résidents supérieurs ou lieutenants gouverneurs, dans les colonies groupées en gouvernements généraux, pourront, de leur côté, sur avis conforme du conseil d'administration de la colonie, autoriser

les autorités subalternes à faire des appels de main-d'œuvre obligatoire dans les limites des cas prévus par les règlements en la matière.

Art. 4. — L'emploi du travail obligatoire pour des fins publiques est et demeure subordonné, dans tous les cas, à l'impossibilité d'un recours suffisant à la main-d'œuvre libre.

Art. 5. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs devront, dans un délai de six mois après la promulgation du présent décret, soumettre à l'approbation préalable du ministre des projets d'arrêtés réglementant le recours au travail obligatoire dans leur colonie et portant sur les points suivants : recrutement des travailleurs appelés à exécuter un travail public obligatoire; durée des appels; conditions d'adaptation, d'éducation et de maintien moral; conditions du travail (salaires, heures de travail, surveillance, droit de requête); hygiène, alimentation et sécurité; rapatriement.

Art. 6. — Les gouverneurs généraux et gouverneurs soumettront également à l'approbation du ministre dans le même délai, des projets d'arrêtés codifiant, pour leurs colonies la réglementation sur le transport du personnel et du matériel administratif par voie de réquisition de main-d'œuvre.

Art. 7. — Il ne pourra être institué de cultures obligatoires que dans les formes et suivant les règles prévues à l'article 3 et seulement dans le cas de lutte contre la disette ou pour des fins d'enseignement agricole expérimental.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET rendant applicables à certaines colonies et aux territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies les dispositions de l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928, relatives à la contrainte par corps.

(Du 25 août 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 12 août 1891 portant application aux colonies des lois des 22 juillet 1867 et 19 décembre 1871 sur la contrainte par corps ;

Vu l'article 19 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont déclarées applicables aux colonies suivantes relevant du ministère des colonies :

Afrique équatoriale française ;

Afrique occidentale française ;

Etablissements français dans l'Inde ;

Etablissements français de l'Océanie ;